considérant que cette protection totale est insuffisante à couvrir, d'une part, la différence entre le prix italien et le prix étranger franco frontière du produit en cause et, d'autre part, le désavantage résultant de la nécessité pour le producteur italien de s'approvisionner en plomb au prix italien, en raison de l'isolement du marché de cette matière première;

considérant que pour ces raisons, et pour autant que des modifications des éléments d'appréciation considérés n'interviennent pas, l'application de la réduction douanière prévue par la décision d'accélération du 15 mai 1962 serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de feuilles et bandes minces, poudres et paillettes de plomb et pourrait contribuer à restreindre en même temps l'écoulement de la production italienne de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes établis par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas appliquer aux feuilles et bandes minces, poudres et paillettes en plomb (position du tarif douanier italien 78.04) la réduction douanière supplémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1963.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/212/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, prorogée par décision du 12 décembre 1962, par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 5 juillet 1962 par laquelle le gouvernement de la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer aux parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb (position du tarif douanier italien 85.04 C II c 1) les dispositions douanières résultant de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 et entrant en vigueur le 1er juillet 1962,

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ

50 lires par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb, par une charge supplémentaire de 49 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le prix italien des parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb, s'établit à 241 lires par kilogramme, tandis que le prix franco frontière du produit allemand correspondant pris comme référence est de 198 lires par kilogramme;

considérant que la protection douanière italienne envers les autres États membres, résultant de l'application de la décision d'accélération du 15 mai 1962 aux parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb, serait de 11 %; qu'à ce droit s'ajoutent un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 6 % sur le produit dédouané;

considérant que cette protection totale est insuffisante à couvrir, d'une part, la différence entre le prix italien et le prix étranger franco frontière du produit en cause et, d'autre part, le désavantage résultant de la nécessité pour le producteur italien de s'approvisionner en plomb au prix italien, en raison de l'isolement du marché de cette matière première;

considérant que pour ces raisons, et pour autant que des modifications des éléments d'appréciation considérés n'interviennent pas, l'application de la réduction douanière prévue par la décision d'accélération du 15 mai 1962 serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de parties d'accumulateurs électriques en plomb et pourrait contribuer à restreindre en même temps l'écoulement de la production italienne de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes établis par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas appliquer aux parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb (position du tarif douanier italien 85.04 C II c 1), la réduction douanière supplémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1963.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des accumulateurs électriques au plomb

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/213/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,